

DÉCISION DE L'AFNIC

navetteparcasterix.fr

Demande n° FR-2021-02379

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GREVIN ET COMPAGNIE.

Le Titulaire du nom de domaine : La société OLICETRANSPORT.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : navetteparcasterix.fr.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 juillet 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 juillet 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 avril 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 mai 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <navetteparcasterix.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 21 avril 2021 par le Requérent à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 2 mars 2021 de la société GREVIN ET COMPAGNIE immatriculée le 22 février 1988 sous le numéro 334 240 033 au R.C.S. de Compiègne dont l'établissement principal a pour nom commercial « PARC ASTERIX » ;
- Extrait du 26 avril 2021 de la base Whois du nom de domaine <navetteparcasterix.fr> enregistré le 24 juillet 2020 par le Titulaire ;
- Extrait du 15 avril 2020 de la base Whois du nom de domaine <parcasterix.fr> enregistré le 28 avril 1998 par le Requérent ;
- Présentation historique de la société Compagnie des Alpes et de ses activités, issue du « Document d'enregistrement universel 2020 » ;
- Capture d'écran du 15 avril 2021 de la page « Marques » du site web <https://www.compagniedesalpes.com> ;
- Capture d'écran du 26 avril 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01661 concernant le nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> rendue le 2 octobre 2018.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GREVIN ET COMPAGNIE (le « Requérent ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <navetteparcasterix.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérent soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux

<navetteparcasterix.fr> enregistré le 24 juillet 2020 (Annexe 2).

GREVIN ET COMPAGNIE (« le Requérant ») est une filiale du groupe LA COMPAGNIE DES ALPES depuis 2002.

GREVIN ET COMPAGNIE gère une dizaine de parcs dont le Musée Grévin, le Parc Astérix, France Miniature, le Grand Aquarium de Saint-Malo, le parc des Mini Châteaux et l'Aquarium du Val de Loire, Bagatelle, Avonturenpark Hellendoorn et Dolfinarium aux Pays-Bas, et Fort Fun en Allemagne (Annexe 3).

Le Requérant exerce son activité commerciale sous l'enseigne et le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1). PARC ASTERIX existe depuis plus de 30 ans. À 35 km au nord de Paris, PARC ASTERIX est un mélange de plus de 40 attractions et des spectacles (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant les termes « PARC ASTERIX », dont <parcasterix.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 29 avril 1998 (Annexe 5).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> a été enregistré le 24 juillet 2020 (Annexe 2). Ce nom de domaine redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <navetteparcasterix.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> est similaire au nom commercial « PARC ASTERIX » au point de prêter à confusion. En effet, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <navetteparcasterix.fr> est composé de l'enseigne et du nom commercial « PARC ASTERIX » associé au terme générique « NAVETTE », et fait par conséquent directement référence aux activités du Requérant. En effet, les internautes pourraient croire que le nom de domaine est lié au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le nom commercial « PARC ASTERIX » ont été confirmés dans la décision SYRELI n°FR-2018-01661 relatif au nom de domaine <parc-asterix-tarif.fr> (Annexe 7).

En conséquence, le Requérant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> le 24 juillet 2020, soit de plusieurs années après la première utilisation du nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexes 1 et 4) et le dépôt du nom de domaine <parcasterix.fr> (Annexe 5).

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le

Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « PARC ASTERIX ».
Le nom de domaine litigieux conduit à une page d'attente du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant utilise le nom commercial « PARC ASTERIX » (Annexe 1) et le nom de domaine <parcasterix.fr> (Annexe 5) à l'enregistrement du nom de domaine, et est doté d'une notoriété importante en France (Annexe 4).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur les termes « PARC ASTERIX » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <navetteparcasterix.fr> pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Les internautes pourraient penser que le nom de domaine litigieux est l'un des noms de domaine officiels du Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <navetteparcasterix.fr> à son profit.

Annexes : [Liste des annexes] »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au

moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> est similaire :

- Au nom commercial « PARC ASTERIX » de l'établissement principal du Requérant, la société GREVIN ET COMPAGNIE immatriculée le 22 février 1988 sous le numéro 334 240 033 au R.C.S. de Compiègne ;
- Au nom de domaine <parcasterix.fr> enregistré le 28 avril 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <navetteparcasterix.fr> sur ses signes distinctifs, le nom commercial « PARC ASTERIX » et le nom de domaine <parcasterix.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne, la dénomination et le nom de domaine, en tant que signes distinctifs, peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> est similaire et postérieur au signe distinctif « PARC ASTERIX », nom commercial de l'établissement principal du Requérant, associé au terme générique « navette » ;
- Le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant enregistré le 28 avril 1998 ;
- Le Requérant montre une exploitation du nom commercial « PARC ASTERIX » par :
 - L'extrait Kbis qui présente l'établissement principal du Requérant portant le nom commercial « PARC ASTERIX » avec un début d'activité le 15 janvier 1988 ;
 - La capture d'écran de la page « Marques » du site web <https://www.compagniedesalpes.com> qui indique notamment à propos du Parc Astérix « *Travel d'Or 2019 du meilleur parc de loisirs et figure de proue de la stratégie déployée par la Compagnie des Alpes, le parc, qui vient de fêter ses 30 ans (...)* » ;
 - L'enregistrement du nom de domaine <parcasterix.fr> qui est composé à l'identique du nom commercial ;
- Le nom commercial et le nom de domaine du Requérant sont utilisés pour son établissement principal « PARC ASTERIX » ayant pour activité, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation, la construction, le développement, l'exploitation et la gestion de tout parc d'attractions et de loisirs ;
- La capture d'écran fournie par le Requérant démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> est une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a considéré que le Titulaire, résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant au moment de son enregistrement et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <navetteparcasterix.fr> en reprenant intégralement les signes distinctifs « PARC ASTERIX », nom commercial de l'établissement principal du Requérant, et le nom de domaine <parcasterix.fr> du Requérant, associés au terme générique « navette » ; et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <navetteparcasterix.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <navetteparcasterix.fr> au bénéfice du Requérant, la société GREVIN ET COMPAGNIE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juin 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

